

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 mai 2004, la Municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement 274-2004 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 274-2004 de la Municipalité de Venise-en-Québec portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 274-2004 de la Municipalité de Venise-en-Québec joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44129

Gouvernement du Québec

Décret 333-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT le transfert de l'administration de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite à la municipalité régionale de comté de Mékinac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les conseils d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente prévoyant le transfert de l'administration de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite à la municipalité régionale de comté de Mékinac;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, une telle entente est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut approuver une telle entente sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente prévoyant le transfert de l'administration de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite à la municipalité régionale de comté de Mékinac:

Ville de Saint-Tite:	Règlement 144-2004 du 7 septembre 2004
Municipalité de Trois-Rives:	Règlement 04-08 du 7 septembre 2004

Village de Grandes-Piles :	Règlement 408-2004 du 7 septembre 2004
Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac :	Règlement 04-09-84 du 14 septembre 2004
Paroisse d'Hérouxville :	Règlement 210-91-2004 du 7 septembre 2004
Paroisse de Saint-Adelphe :	Règlement 2004-226 du 7 septembre 2004
Paroisse de Saint-Séverin :	Règlement 547 du 7 septembre 2004
Paroisse de Lac-aux-Sables :	Règlement 424 du 13 septembre 2004
Municipalité de Notre- Dame-de-Montauban :	Règlement 246 du 24 septembre 2004
Municipalité de Sainte-Thècle :	Règlement 219-2004 du 7 septembre 2004
Municipalité régionale de comté de Mékinac :	Règlement 2004-131 du 15 septembre 2004

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente signée a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été consultée et avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret prévoyant le transfert de l'administration de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite à la municipalité régionale de comté de Mékinac soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44130

Gouvernement du Québec

Décret 334-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François :	Règlement 2004-06 du 19 janvier 2005
Municipalité de Bonsecours :	Règlement 04-59 du 5 juillet 2004
Canton de Cleveland :	Règlement 431 du 5 juillet 2004
Village de Kingsbury :	Règlement 99 du 5 juillet 2004
Village de Lawrenceville :	Règlement 2004-246 du 5 juillet 2004
Municipalité de Maricourt :	Règlement 318-2004 du 12 juillet 2004